



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240715-ARR24-096-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024

Cabinet du Maire
Service Prévention-Tranquillité Publique

Publié le
15 JUIL. 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Règlement des parcs, jardins et squares de la Ville de Champigny-sur-Marne

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.22-12-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2213-4, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L.211-16 et R.215-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.623-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département du Val-de-Marne du 26 février 1985 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les parcs, jardins, promenades et espaces verts de la Ville, ouvert au public afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à dispositions des usagers ;

Considérant l'évolution des usages et des modes de gestions des parcs et des jardins de la Ville depuis l'adoption du dernier règlement en 2013 ;

Considérant que ces espaces constituent un patrimoine arboré dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées, notamment pour un urbanisme en faveur de la santé ;

Considérant que la fréquentation par le public des parc et jardins de la ville nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et plantations,

Considérant la diversité des activités ayant lieu dans l'enceinte des parcs et jardins nécessitant d'être régulées afin de respecter à la fois la biodiversité, les milieux, et la tranquillité de chaque usager et des riverains ;

ARRETE :

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240715-ARR24-096-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024

Chapitre 1 – Domaine d'application

Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins et squares du domaine public de la Ville de Champigny-sur-Marne clos, dénommé « jardins » dans le présent règlement.

Un jardin clos est entendu comme un jardin délimité par une clôture et doté d'un ou plusieurs portillons d'entrée.

Chapitre 2 – Disposition générale

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°AD 5 / 2013.

Article 3 : Publics concernés

Tous les usagers et prestataires qui interviennent dans les jardins sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, activités des services municipaux, animations, ...) peuvent être régies par des règles spécifiques sur autorisation des services municipaux.

Article 4 : Conditions et horaires d'ouverture

L'accès dans tous les jardins est gratuit tous les jours de l'année.

Les jardins clos et fermés à clefs sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons, comme suit :

Horaire d'hiver : de 8h à 18h, d'octobre à mars

Horaire d'été : de 8h à 20h, d'avril à septembre.

L'accès en dehors de ces horaires d'ouverture est strictement interdit.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus.

En cas de circonstance exceptionnelle, notamment météorologique, ou pour tous les motifs d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux jardins peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Article 5 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Les accès aux jardins doivent rester libres et dégagés en permanence.

– Moyens de locomotion

La circulation d'engins non motorisés et d'engins de déplacement personnel motorisé est interdite.

– Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés est strictement interdit dans l'ensemble des sites.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés par la commune.

Les véhicules transportant une personne titulaire d'une carte d'invalidité, d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) peuvent circuler dans les jardins afin de déposer celle-ci à l'entrée des établissements de restauration si leur localisation l'impose. Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l'intérieur du site, sauf disposition particulière.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas et ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons.

– Véhicules utilitaires ou à usage professionnel

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison des concessionnaires d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circulent au pas et sont autorisés le matin jusqu'à dix heures sauf dérogation particulière.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2024-00005-00000-00000
Date de télétransmission : 15/07/2024

Article 6 : Responsabilité

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la responsabilité. Les enfants jusqu'à 12 ans doivent rester sous la surveillance constante de leurs accompagnateurs, qui doivent veiller à ce qu'ils n'accèdent qu'aux équipements adaptés à leur âge.

Les sociétés intervenant dans les jardins ont la responsabilité de définir un périmètre de sécurité autour de leur intervention et de remettre en état les sites si les dégâts sont occasionnés par leur action.

La Ville de Champigny-sur-Marne n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent règlement.

Chapitre 3 – Environnement

Article 7 : Flore et Faune

La protection de la biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, etc. ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ; effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien et dénicher les oiseaux ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...
- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs - utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- porter atteinte aux habitats animaliers ;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville de Champigny-sur-Marne.

Le ramassage des fruits est interdit.

Article 8 : Respect des arbres

Il est strictement interdit de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques.

Article 9 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Article 10 : Comportement du public

La tranquillité des jardins se doit d'être respectée. Chaque usager, veille, par son comportement et ses usages, à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les autres usagers, la faune, et la flore.

Article 11 : Usage spéciaux

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

- le commerce ambulant ;
- le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- les quêtes de toutes natures ;
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville de Champigny et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- toutes les autres activités lucratives ;
- les cours collectifs ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- les repas collectifs de plus de 15 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles.

Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs ;

- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- les manifestations religieuses.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents

Article 12 : Sport et loisirs

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés à l'exclusion des adultes.

– Ballons

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. En dehors de ces espaces, seuls les jeux de ballons en mousse sont permis. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

– Slackline

La pratique du slackline ou l'accrochage de hamac est interdit.

- Jeux de boules et de palets

Les jeux de boules et de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240715-ARR24-096-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception en préfecture : 16/07/2024

- Jeux d'argent

Tout jeu d'argent est interdit.

- Jouets roulants et volants

L'évolution des maquettes et des jouets est autorisée aux emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels.

L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises.

Une signalétique spécifique permet d'identifier les zones qui sont susceptibles d'accueillir les nouvelles activités (zone ballons, allées pour les chiens, slackline, hamacs, jeux de boules et de palets...)

Article 13 : Camping

La pratique du camping et du caravanning est interdite

Article 14 : Pique-niques

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 15 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation.

Article 15 : Animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie est strictement interdit.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Chapitre 5 – Propreté-Hygiène

Article 16 :

Le public est tenu de respecter les lieux. Tous les détritres doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou évacués. Dans les jardins munis de poubelles pour le tri sélectif, les déchets doivent être déposés dans les poubelles ad hoc. Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Il est formellement interdit :

- De déposer au sol ou dans les poubelles des déchets ménagers, des encombrants et des déchets d'activité,
- De jeter au sol et dans les évacuations des déchets d'origine alimentaire, l'huile de friture ou de vidange et tout autre produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à l'hygiène des lieux,
- De jeter des couches,
- De nettoyer des objets de quelle que nature ce soit,
- De cracher, uriner ou déféquer.

Chapitre 6 – Tranquillité publique

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240715-ARR24-096-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024

Article 17 : Sécurité incendie

Les barbecues de tous types sont interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).

Article 18 : Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs. La vente d'alcool par les restaurants, chalets de vente et par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est possible conformément à leur titre d'occupation.

Article 19 : Tabac

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains jardins signalés comme tels.

Article 20 : Stupéfiants

L'accès aux jardins est interdit aux personnes sous l'emprise de stupéfiants ou souhaitant y consommer des substances illicites, et aux personnes en état d'ébriété.

La consommation de gaz hilarant est interdite.

Article 21 : Nuisances sonores

La diffusion de musique amplifiée est strictement interdite sans autorisation préalable sur l'espace public. Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux et de la faune présente par quelque bruit que ce soit, que ce soit par sa fréquence, son intensité ou sa durée.

Chapitre 7 – Exécution

Article 22 :

Le Maire de Champigny-sur-Marne, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police municipale, le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 02 juillet 2024

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

